

GUIDE

**SUR LES PRINCIPES VOLONTAIRES
SUR LA SÉCURITÉ ET LES DROITS DE L'HOMME (PVSDH)**

**NOVEMBRE
2020**



AFREWATCH

African Resources Watch
Observatoire Africain des Ressources Naturelles

© AFREWATCH

Ce Guide a été élaboré par AFREWATCH avec le soutien financier de:





Ce guide s'adresse aux entreprises extractives, aux opérateurs de sécurité publique et privée, aux institutions publiques concernées par les questions de sécurité, aux communautés impactées par l'exploitation des ressources extractives en RDC. Il décrit les relations entre entreprises extractives et opérateurs de sécurité en vue de respecter les droits des communautés dans l'exploitation des ressources extractives.



1. Qu'entend-on par droits de l'Homme

Les droits de l'Homme sont un ensemble des prérogatives que doit jouir tout être humain ; ils sont inaliénables et universels

2. Qu'est-ce qu'on entend par Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Hommes (PVSDH) ?

C'est un ensemble des mesures et initiatives qui orientent l'exploitation des ressources naturelles dans le respect des normes de sécurité et de droits de l'Homme. Il s'agit des lignes directrices sur lesquelles les entreprises extractives se basent pour prévenir et atténuer les risques de leurs activités sur les populations. Ils ont été adoptés en 2000 par les Etats (USA et Angleterre), des entreprises extractives et des ONGs. Actuellement 10 pays les ont adoptés : Argentine, Australie, Canada, Colombie , Ghana, Pays-Bas, Norvège, Suisse , Grande-Bretagne et Etats-Unis

3. Quel lien y-a-t-il entre Principes volontaires et droits de l'Homme ?

Les PVSDH ont été adoptés pour faire respecter les droits des communautés impactées par l'exploitation des ressources extractives. Ce sont des principes édictés pour encadrer les droits humains des communautés locales.

4. Qui est concerné par les PVSDH ?

Les entreprises minières, l'Etat et les ONG ; les deux premiers peuvent adopter les PVSDH, tandis que les ONG assurent le suivi de l'application de ces principes.

5. Pourquoi les entreprises doivent mettre en place les PVSDH ?

- pour mieux gérer les risques liés à la sécurité,
- pour améliorer leurs performances et leur réputation et
- pour être en conformité avec les demandes d'institutions financières, de partenaires de projets ou d'actionnaires.

6. A quel type de sécurité une entreprise peut recourir ?

Une entreprise extractive peut recourir à une force de sécurité publique (armée, police) ou à un service de sécurité privé. Cependant chaque service à ses caractéristiques particulières (voir plus bas).

7. Comment se répartissent les Principes volontaires

Les PVSDH se répartissent en 3 groupes suivants :

- Evaluation des risques
- Relations entre entreprises extractives et service de sécurité publique

- Relations entre entreprises extractives et service de sécurité privé

8. En quoi consiste l'évaluation des risques ?

Une entreprise extractive devrait évaluer le degré de risque pour mieux sécuriser ses opérations minières. L'évaluation des risques doit prendre en compte les facteurs ci-après :

- **Identification des risques de sécurité** : les risques de sécurité peuvent résulter de facteurs politiques, économiques, civils ou sociaux. Par ailleurs, du personnel et des biens peuvent présenter de plus grands risques que d'autres. L'identification des risques permet à une entreprise de prendre des mesures pour les réduire au minimum et de juger si ses activités pourraient les accroître.
- **Risque de violence** : les évaluations de risques devraient analyser les caractéristiques de la violence dans les secteurs opérationnels de l'entreprise. La violence peut être répandue ou limitée à des régions particulières et peut se propager avec peu de signes précurseurs, voire aucun. La société civile et les représentations diplomatiques peuvent être consultées à cet effet.
- **Antécédents relatifs aux droits de l'homme** : les évaluations de risques devraient analyser les antécédents des entreprises publiques de sécurité, des paramilitaires et des forces de l'ordre locales et nationales relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la réputation des entreprises de sécurité privée. Une connaissance des abus et allégations passés peut aider les entreprises à éviter des répétitions

ainsi qu'à promouvoir la prise de responsabilité.

- **Etat de droit** : les évaluations de risques devraient tenir compte des capacités du pouvoir judiciaire local à poursuivre les responsables d'abus des droits de l'homme
- **Analyse des conflits** : il s'agit de l'identification et la compréhension des causes profondes et de la nature des conflits locaux, ainsi que du degré de respect des droits de l'homme.
- **Transferts d'équipements** : lorsque les entreprises fournissent des équipements (comprenant de l'équipement légal et non légal) aux forces de sécurité publique ou privée, elles devraient considérer le risque de tels transferts qui pourraient favoriser des abus des droits de l'Homme.

9. Quels sont les principes volontaires guidant les relations entre entreprises extractives et les services de sécurité publique

Les entreprises extractives devraient :

- être en contact régulier avec les gouvernements d'accueil et les communautés locales au sujet de l'impact de leurs dispositions de sécurité sur lesdites communautés.
- communiquer aux fournisseurs de sécurité publique leur politique concernant leur éthique et les droits de l'homme et leur faire savoir que leurs services soient conformes à cette politique, et assurés par un personnel formé efficacement et de façon adéquate.
- maintenir l'état de droit, y compris la protection des droits

de l'homme et les mesures de dissuasion d'actes menaçant le personnel et les installations de l'entreprise. Tant par leur nature que par leur nombre, les forces de sécurité publiques déployées devraient être suffisantes, adéquates et proportionnelles à la menace.

- tenir régulièrement des réunions structurées avec la sécurité publique pour discuter de la sécurité, des droits de l'homme et des problèmes de sûreté sur le lieu de travail
- consulter régulièrement d'autres entreprises, les gouvernements d'origine et d'accueil et la société civile pour discuter de la sécurité et des droits de l'homme.
- soutenir les efforts des gouvernements, de la société civile et des institutions multilatérales pour offrir aux forces de sécurité publique une formation sur les droits de l'homme

Les principes ci-après renseignent la prise en charge médicale des victimes :

- Lorsque la sécurité publique recourt à la force physique, les autorités compétentes et l'entreprise doivent en être informées.
- Lorsque la force est employée, une aide médicale devrait être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.

10. Comment l'entreprise minière doit réagir aux cas d'abus des droits de l'Homme commis par un service de sécurité publique ?

L'entreprise extractive devrait :

- documenter et rapporter aux autorités compétentes du gouvernement d'accueil toutes les allégations crédibles d'abus des droits de l'homme commis par la sécurité publique dans leurs secteurs d'intervention. Le cas échéant, les entreprises devraient encourager vivement la conduite d'une enquête et l'adoption de mesures pour empêcher que ces faits ne se reproduisent.
- surveiller activement les progrès d'enquêtes et encourager vivement un règlement adéquat dans ce sens.
- assurer que les informations utilisées dans les cas d'allégations d'abus des droits de l'homme sont crédibles et reposent sur des preuves fiables.
- La sécurité et la sûreté des sources devraient être sauvegardées.

11. Quels sont les principes volontaires guidant les relations entre entreprises extractives et les services de sécurité privée ?

Les services de sécurité privée devraient :

- uniquement fournir des services de prévention et de défense et ne devrait pas s'engager dans des activités qui

sont exclusivement du ressort des autorités militaires ou des forces de l'ordre.

- respecter la politique interne de l'entreprise contractante concernant la conduite morale et les droits de l'homme, le droit et les normes professionnelles du pays dans lequel elle opère.
- maintenir des compétences techniques et professionnelles de haut niveau, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la force et des armes à feu sur le plan local.
- agir dans le respect du droit. Elle devrait manifester une retenue et une prudence conformes aux directives internationales applicables concernant l'utilisation locale de la force, y compris les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.
- avoir une politique interne dictant la conduite appropriée et le recours à la force sur le plan local (p. ex., règles d'engagement). La conduite dans le cadre de cette politique doit pouvoir être vérifiée par les entreprises ou, le cas échéant, par un tiers indépendant.

12. Quelles dispositions le service de sécurité privé devrait prendre pour légitimer ses opérations ?

Le service de sécurité privée devrait :

- exclure d'affecter à ses services de sécurité des individus impliqués, de source fiable, dans des abus des droits de l'homme ;
- avoir recours à la force uniquement en cas de stricte

- nécessité et de manière proportionnelle à la menace ;
- s'abstenir de violer les droits des individus qui exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique

13. Que se passent-ils quand un service de sécurité privée commet des abus des droits de l'Homme ?

Toutes les allégations d'abus des droits de l'homme par la sécurité privée devraient être enregistrées. Les allégations crédibles devraient faire l'objet d'enquêtes appropriées. Dans les cas où les allégations contre les services privés de sécurité sont transmises aux autorités des forces de l'ordre concernées, les entreprises devraient activement surveiller les progrès de l'enquête et encourager vivement un règlement approprié dans ce sens

14. Que se passent-ils quand un service de sécurité privée recourt à la force physique ?

En cas de recours à la force physique, la sécurité privée devrait :

- investiguer et rapporter l'incident à l'entreprise.
- référer l'affaire aux autorités locales et/ou prendre des mesures disciplinaires, le cas échéant
- fournir une aide médicale aux blessés, y compris les contrevenants.

15. Quels sont les autres points essentiels devant éviter que le service de sécurité privée ne puisse outrepasser son autorité :

- L'entreprise extractive devra inclure les principes volontaires dans les dispositions contractuelles des accords conclus avec les services de sécurité privée.
- L'entreprise extractive devra s'assurer que le personnel de sécurité privée est formé adéquatement de manière à respecter les droits des employés et de la communauté locale, et que sa réputation soit irréprochable en ce qui concerne le recours à la force excessive.
- prévoir des dispositions dans les accords permettant aux entreprises de mettre fin à leurs contrats lorsqu'il existe une preuve fiable d'un comportement illégal ou abusif de la part des membres du personnel de sécurité privée

16. Comment adhérer aux PVSDH

Il faut être une entreprise extractive, un Etat ou une ONG.

a) Pour les entreprises ¹ :

- Etre une entreprise extractive
- Adresser une demande d'adhésion au secrétariat en utilisant des formulaires requis
- L'entreprise doit prendre l'engagement d'appliquer ou de faire appliquer les PVSDH
- Prendre l'engagement d'assurer la sureté et la sécurité

des opérations extractives dans un cadre opérationnel qui garantit le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'agir en conformité avec les lois des pays au sein duquel ils sont présents, en tenant compte des normes internationales

b) Pour les Etats ²:

- s'engagent à mettre en œuvre les Principes volontaires de manière proactive et/ou à contribuer à leur application
- Adresser une demande d'adhésion à info@voluntaryprinciples.org, contenant des détails exigés³

17. Quel est le rôle des ONG

Les ONG font le suivi de l'application des PVSDH, échangent avec les entreprises et l'Etat sur les meilleures pratiques, évaluent les progrès sécuritaires, proposent des pistes de solution aux problèmes sécuritaires etc.

18. Quels sont les avantages d'adhérer aux PVSDH?

Les avantages sont tant du côté de l'entreprise que de l'Etat.

Pour l'entreprise :

- Access facile aux bailleurs des fonds pouvant financer les projets miniers ou pétroliers ;

¹ <http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/FrameworkfortheAdmissionand-ParticipationofCompanies.pdf>

² <http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/FrameworkfortheAdmissionand-ParticipationofGovernments-French.pdf>

³ Un gouvernement requérant est d'abord admis en qualité de 'gouvernement engagé ' en attendant la décision finale sur sa demande d'adhésion.

- Prévention des risques liés à l'exploitation des ressources naturelles notamment l'impact du projet sur la population ;
- Prévention des abus éventuels des services de sécurité sur la population grâce aux contrats ;
- Prévention des risques externes pouvant affecter les opérations extractives, notamment les soulèvements populaires, crise politique...

Pour l'Etat :

- Belle image du pays sur le respect des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles ;
- Intégration des PVSDH dans les nouveaux contrats d'exploitation avec les entreprises minières.

19. Comment appliquer les PVSDH quand une entreprise les adopte ?

L'entreprise doit développer un plan de sécurité de ses opérations extractives dans lequel elle tient compte de l'impact de ses opérations sur les communautés, de l'évaluation des risques externes, du degré des conflits sociaux... Ce plan devra par ailleurs contenir des mesures pour endiguer ces impacts négatifs et spécifier le mécanisme de plainte individuelle

Liens utiles

- Site web des PVSDH <https://www.voluntaryprinciples.org/>
- Les PVSDH : <http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/TheVoluntaryPrinciplesFrench.pdf>

20. Quel est l'avantage pour une entreprise minière de recourir à un service de sécurité privé plutôt que publique ?

L'avantage est que l'entreprise minière peut facilement proposer les normes des PVSDH à un service de sécurité privé ; celui-ci est prêt à accepter les orientations de l'entreprise.

21. Est-ce que la RDC a adhéré aux PVSDH ?

La RDC n'est pas encore partie aux PVSDH. Cependant le gouvernement actuel est en train d'entreprendre des démarches pour l'adhésion de la RDC aux PVSDH. Un arrêté ministériel fixant les modalités de mise en œuvre des PVSDH a été adopté le 3 août 2020 ; le plan national des PVSDH sera analysé prochainement par le secrétariat international pour valider l'adhésion de la RDC.

22. Quelle entreprise présente en RDC a-t-elle souscrit aux PVSDH ?

Dans le monde 33 grandes entreprises extractives ont déjà adopté les PVSDH dont 3 ont directement des activités minières en RDC. Il s'agit de : MMG Limited, Glencore et Alphamin Bisie Mining.



CONTACT

Adresses :

Lubumbashi: 792, Av. Lufira,
Q/ Makutano, Commune et
ville de Lubumbashi,
Province du Haut-Katanga,
RDC.

Kinshasa: 11 avenue Baraka,
Barumbu, Kinshasa.

Téléphones :

+243 81 85 77 577

|+243 82 230 48 00

Email : info@afrewatch.org

www.afrewatch.org